

**NOTE**

## Primes énergie pour le secteur à profit social

Date : 08/02/2019  
 Contact : energie@bruxeo.be  
 Réf. : N2019-013

### Constats

Afin d'atteindre les objectifs climatiques de 95% de réduction en GES pour 2050, il est important de diminuer significativement la consommation énergétique venant du bâtiment, qui représente 75% de la consommation Bruxelloise<sup>1</sup>. Les entreprises du secteur tertiaire sont responsable pour 35% des ces émissions et doivent donc être intégré à la transition vers la réduction significative des consommations d'énergie !

Nous constatons que le chauffage et l'eau chaude sanitaire représente une grande partie de la consommation du secteur tertiaire à Bruxelles (les statistiques de Bruxelles Environnement de 2013) :

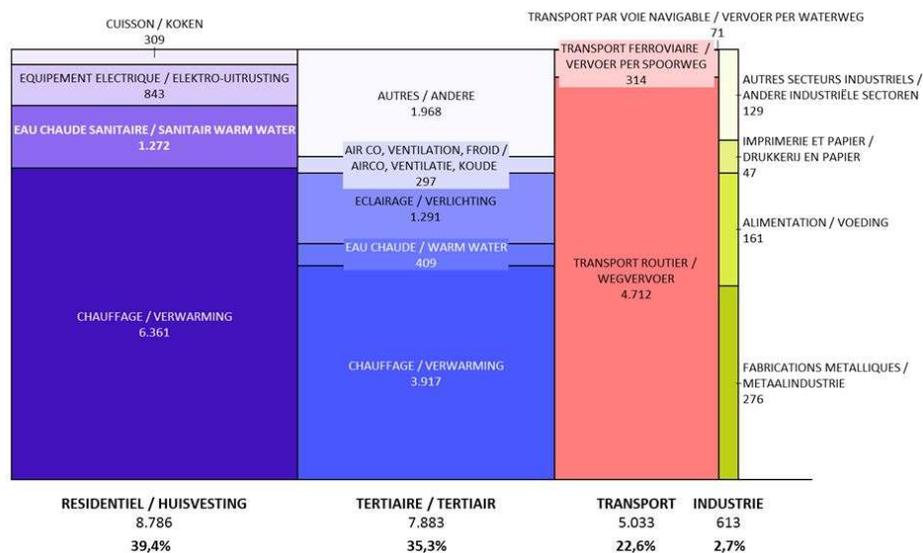


Figure 1: Répartition de la consommation finale énergétique en Région bruxelloise par secteur et type d'usage (2013, total = 22.313 GWh) (Bruxelles Environnement, 2013)

Il importe donc de cibler des mesures permettant de diminuer les consommations de combustibles.

<sup>1</sup> <https://environnement.brussels/etat-de-lenvironnement/rapport-2011-2014/energie/consommation-energetique-totale-et-par-secteur>

## Eligibilité des primes énergie

---

Tout d'abord, dans le dispositif actuel des primes énergie, seule une partie du secteur à profit social (non marchand) peut bénéficier des primes énergies de la catégorie C<sup>2</sup>:

- Crèche et centre d'accueil petite enfance - Code Nace 88911
- Etablissement scolaire (maternelle, primaire et secondaire) - Code 851, 852, 853 (à l'exception de 8532901)
- Universités et Hautes Ecoles - Code 85421 et 85422.
- Institution d'accueil des personnes âgées ou porteuses d'un handicap – Code 88102, 88103, 88104, 88991, 88992 et 88995.
- Institution d'hébergement des personnes âgées ou porteuses d'un handicap – Code 87101, 872 et 873
- Pouponnière et Maison maternelle ([Liste des 13 asbl's](#))
- Centre de sport
- ETA – Code 88995

En revanche, les autres entreprises à profit social n'ont que accès aux primes catégorie A, qui sont moins avantageuses. Il s'agit notamment de :

- Services d'aide à la jeunesse avec hébergement (87.901)
- Autres services sociaux avec et sans hébergements
- Activités des aides familiales à domicile, sauf soins à domicile (88.101)
- Services d'accueil de l'enfance (88.912 et 88.919)
- Formation pour adultes (85.207, 85.591 - 85.593)
- Diffusion de programmes radio et télévisé (60.10 et 60.20)
- Exploitation de théâtre, salle de concert et centre culturel (90.04)
- Art du spectacle vivant, création artistique et activités de soutien au spectacle vivant (90.01, 90.021, 90.023, 90.029 et 90.03)
- Bibliothèque et archives (91.01)
- Production, réalisation et distribution de films pour le cinéma et la télévision (59.111 - 59.113, 59.13 et 59.14)
- Auberges pour jeunes (55.201)
- Des services de défenses des droits et intérêts :
  - o Activités organisations patronales (94.110)
  - o Activités organisations professionnelles (94.120)
  - o Activités organisations syndicales (94.200)
  - o Activités organisations religieuses et philosophiques (94.910)
  - o Activités organisations politiques (94.920)
  - o Mutuelles et caisses d'assurance soins (84.302)

Sachant qu'entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018, sur les 9.980 demandes de prime ayant reçu un avis positif, [seules 198](#) (2%) venaient d'asbl, et sachant que le budget annuel des primes en énergie n'a jamais été épuisé (le budget a même été revu à la baisse entre 2016 – 22 millions d'€/an – et 2019 - 18

---

<sup>2</sup> <https://environnement.brussels/thematiques/energie/primes-et-incitants/primes-pour-les-ecoles-et-les-collectivites>

millions d'€ par an), il ne nous semble pas justifié qu'une différence entre les 2 catégories existent pour le secteur à profit social. Les primes octroyées aux asbl en 2018 ne représentent que 3% du montant total des primes octroyés à l'ensemble des demandeurs. De plus, celles-ci concernent principalement les écoles et les AIS et représentent donc qu'une petite partie du secteur à profit social. Ceci démontre que les secteurs à profit social pour l'instant rangés dans la catégorie A sont finalement très peu incités par les primes.

Par ailleurs, l'harmonisation en catégorie C n'aura pas d'impact significatif sur l'enveloppe globale des primes énergie bruxelloise, mais cela augmentera par contre la lisibilité et la simplification administrative pour les entreprises à profit social. Finalement cette évolution encouragera un bon nombre d'entreprise du secteur à investir dans la rénovation énergétique.

En termes de simplification administrative, nous signalons que certaines entreprises de nos secteurs doivent demander des primes en catégorie A et catégorie C pour un même bâtiment. Nous avons eu le cas dans le cadre d'un accompagnement en énergie de BRUXEO: une entreprise ayant un grand bâtiment regroupant un service de crèche et un service d'aide à la jeunesse, et ayant le souhait de remplacer ses châssis, doit élaborer des calculs fastidieux afin de compter le nombre de châssis dans chaque secteur pour définir le nombre en catégorie A et C. Ce type d'exemple n'est certainement pas un cas isolé.

Il nous semble dès lors opportun que l'ensemble du secteur à profit social puisse bénéficier de la catégorie C des primes énergie et ce en fonction de leurs statut juridique, leurs code NACEBEL ou leurs Commission Paritaire.

## Type de prime énergie

### Isolation

BRUXEO se réjouit que le montant des primes pour l'isolation de la toiture et de l'isolation des murs par l'extérieur ont été revus à la hausse ces dernières années. En catégorie C, ceux-ci permettent à présent d'être un incitant suffisant pour la réalisation de ces travaux d'isolation mais ce n'est pas encore le cas pour la catégorie A.

### Chaudière

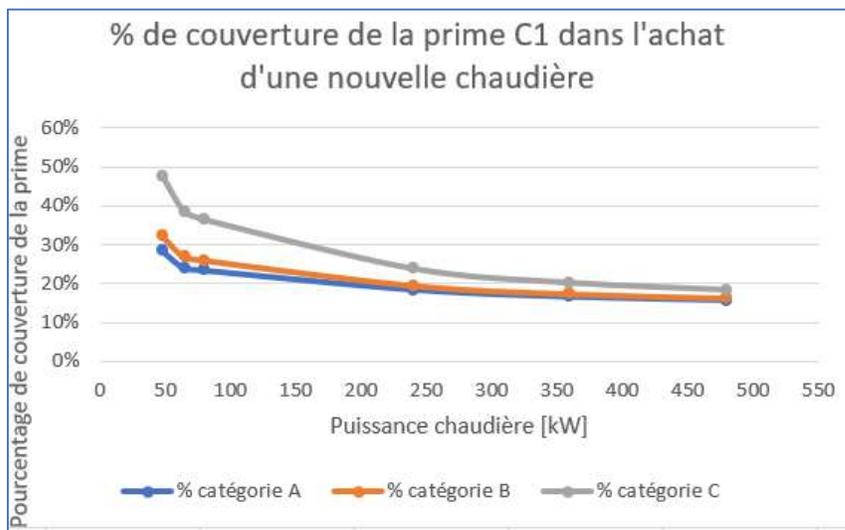
La prime actuelle C1 offre, selon la catégorie, A : 700 € jusqu'à 40 kW puis 5€/kW supplémentaire B : 800 € jusqu'à 40 kW puis 5€/kW supplémentaire C : 1.200 € jusqu'à 40 kW puis 5€/kW supplémentaire, pour l'installation d'une chaudière à condensation, générateur d'air chaud et aérotherme au gaz.

Dès lors, pour une installation de puissance inférieure à 40kW, cette prime permet de couvrir, selon la puissance installée, un certain pourcentage du coût de la nouvelle chaudière. Ce pourcentage diminue lorsque la puissance (et donc le coût) de la chaudière augmente :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Prime / coût chaudière seule (HTVA)	25-50%	30-55%	50-80%

Le secteur à profit social occupe souvent des bâtiments de type tertiaire ou d'hébergement de collectivités (ex. maison de repos). La puissance des chaudières rencontrées est généralement comprise entre 40 et plusieurs centaines de kW. De plus, elles sont souvent anciennes (30, voire 40 ans).

Pour des chaudières plus puissantes que 40kW ou si la chaufferie est composée de plusieurs chaudières en cascade (puissance totale > 40kW), la prime augmente en valeur absolue avec la puissance de la nouvelle chaudière (+5€/kW installé). Par contre le ratio [prime/coût de la chaudière] diminue avec la puissance installée. Autrement dit, si on considère le coût de la chaudière seule (sans les coûts d'installation, d'adaptation de tuyauterie, de régulation, etc.), la prime couvre une part de moins en moins grande du coût de la chaudière à mesure que la puissance augmente. Exemple (basé sur les prix des chaudières Vaillant) :



En outre, l'effet de la catégorie est de moins en moins perceptible à mesure qu'on se dirige vers les hautes puissances. Ces deux effets encouragent le remplacement des petites installations, mais pas des moyennes à grandes.

Nous demandons donc une révision de la règle de calcul de la prime C1 pour que celle-ci couvre un certain pourcentage du montant d'achat quelle que soit la puissance.